

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 214

présenté par

M. Chassaigne, M. Azerot, M. Bocquet, M. Charroux et M. Marie-Jeanne

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article réécrit toute la partie du code du travail relative aux différents congés selon une architecture à trois niveaux qui préfigure l'inversion de la hiérarchie des normes. Ainsi, ce n'est qu'en l'absence d'accord collectif d'entreprise que des règles légales supplétives viendraient s'appliquer. Comme pour la partie sur le temps de travail, ces dispositions remettent en cause le principe de faveur. Loin de simplifier le droit du travail, cette nouvelle rédaction alourdit le Code du travail.

Pour ces raisons, les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de cet article.